

Le Président

Monsieur Kai Joachim VOGT
Président de la Commission
d'enquête
Préfecture de la Guyane
97 300 Cayenne

Paris, le 29 mars 2007

Monsieur le Président,

Par ce courrier, le Comité français de l'Union mondiale pour la nature (UICN) vous fait part de sa contribution à l'enquête publique relative aux demandes d'autorisation déposées par la société CBJ Caïman pour l'exploitation à ciel ouvert d'un gisement d'or primaire sur la montagne de Kaw en Guyane, au lieu dit « Camp Caïman ».

Nous rappelons que la précédente demande d'autorisation déposée par la société CBJ Caïman, sur laquelle nous nous étions positionnés défavorablement, avait été rejetée en octobre dernier. Ce rejet avait été décidé sur la base de réserves émises par la mission d'inspection complémentaire mandatée sur place par les deux ministères de l'Industrie et de l'Ecologie. Des insuffisances importantes avaient en effet été montrées par le projet concernant la prise en compte des milieux naturels, l'impact des rejets de cyanure et les mesures compensatoires proposées. Le projet avait également suscité de très fortes préoccupations exprimées par les élus, la population locale et les associations de protection de l'environnement, tant locales que nationales.

Après avoir analysé le nouveau dossier en lien avec nos organisations membres, locales et nationales, nous souhaitons vous faire part des observations suivantes :

- Le site proposé à l'exploitation est l'un des sites majeurs de Guyane en termes de richesse écologique. Couvrant 30 km² de forêt tropicale primaire, il abrite 700 espèces de végétaux, dont 18 endémiques, près de 100 espèces de mammifères et 254 espèces d'oiseaux, sans compter des milliers d'insectes. Le site empiète à la fois sur le domaine du Parc naturel régional de Guyane et sur une ZNIEFF d'importance majeure (de type 1). Il se situe à proximité directe de deux réserves naturelles, dont l'une est une zone humide d'importance mondiale reconnue par la Convention de Ramsar. Or, le dossier soumis à l'enquête publique révèle toujours d'importantes lacunes concernant la description de l'état écologique initial du site, l'évaluation et le suivi des impacts du projet, et les mesures de limitation et de compensation de ces impacts pour les milieux naturels.

- Le procédé industriel de traitement des effluents cyanurés, présenté comme innovant par la société, n'apporte pas les garanties suffisantes sur les risques de pollution sur le milieu naturel. L'analyse du dossier montre des incertitudes techniques nombreuses (un grand nombre de tests complémentaires sont indispensables), des choix peu précautionneux (comme l'absence de géomembrane au fond des parcs à résidus), et de sérieuses lacunes rendant quasiment impossible la garantie du respect des normes sur le rejet des cyanures (insuffisante évaluation de la perméabilité des sols, évaluation très sommaire de l'érosion des résidus épaisés, aucune quantification du phénomène d'atténuation naturelle des cyanures, etc.).
- Concernant l'hydrologie de la zone proposée à l'exploitation, le dossier montre des incohérences manifestes avec les éléments connus issus d'observations directes de terrain et de photographies aériennes. En particulier, les limites indiquées des bassins versants sont contestables et les affirmations concernant le sens d'écoulement des eaux apparaissent insuffisamment étayées. En l'état actuel des études menées et des informations connues, rien ne permet d'assurer qu'il n'y aura pas de connexions entre les effluents de l'exploitation minière et la zone de la réserve naturelle des marais de Kaw.

En conséquence de ces observations, le Comité français de l'UICN fait part de son avis défavorable à l'autorisation en l'état du projet d'exploitation minière de la société CBJ Caïman sur la montagne de Kaw.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à ce courrier à verser au registre de l'enquête publique, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.



François LETOURNEUX
Président